

Date de dépôt: 3 mai 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Deneys: Prise en charge des frais médicaux des détenus de Champ-Dollon par la LAMal

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Alors qu'il est confirmé que les détenus à Champ-Dollon sont bien soumis au paiement de leurs primes d'assurance-maladie dans le cadre de la LAMal et que les primes sont semble-t-il effectivement payées - le cas échéant par l'Etat ou des structures d'assistance (Hospice Général) - pourrait-on obtenir quelques explications concernant le payement des traitements médicaux suivis par les détenus, notamment auprès du service médical pénitentiaire des HUG : les prestations couvertes par la LAMal sont-elles bien facturées aux assurances, et si ce n'est pas le cas, quelles en sont les raisons ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Contexte

Selon une décision du 27 octobre 2003 concernant la fixation du prix de pension dans les établissements concordataires et des frais à facturer pour l'application des alternatives aux peines privatives de liberté, il a été prévu que le prix de pension comprendrait :

- les frais médicaux et pharmaceutiques inhérents à la visite médicale d'entrée;
- les frais inhérents aux premiers soins urgents;
- la prime d'assurance accident.

Ce prix de pension ne comprend pas les autres frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans un établissement non concordataire.

En application de l'obligation de s'assurer à une caisse-maladie prévue dans la LAMal, la prison de Champ-Dollon a procédé à l'affiliation des prévenus domiciliés en Suisse et répondant donc aux conditions d'affiliation de la LAMal. Pour apprécier quantitativement cette question, il convient de rappeler qu'en 2006, 58% des prévenus admis à Champ-Dollon étaient des étrangers résidant à l'étranger ; ils ne répondaient donc pas aux conditions d'affiliation de la LAMal.

Pour les prévenus répondant aux conditions d'affiliation, les tarifs applicables dépendent de leur domicile légal, s'il est connu. Ainsi les tarifs usuels sont appliqués par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), selon que les prévenus sont genevois ou confédérés. Dans ce cas, les frais seront assumés par les assurances-maladie.

En cas de domicile légal inconnu et sans assurance, les prévenus sont inscrits au département de santé communautaire des HUG. Le tarif appliqué aux Genevois assurés selon la LAMal est utilisé et la facture est envoyée au département de médecine communautaire, qui en assume les frais.

2. Une procédure particulière

La mise en œuvre des réglementations susmentionnées implique, dans le cadre de la facturation, le respect de la confidentialité dû aux prévenus. Dès lors, il a été nécessaire d'établir une procédure particulière, tant pour les hospitalisations que pour les traitements ambulatoires.

2.1 Pour les hospitalisations

Le personnel administratif des HUG n'ayant pas l'autorisation de voir les patients provenant de Champ-Dollon, le formulaire d'admission est ainsi établi directement par le service de la comptabilité de la prison.

Ce formulaire contient les informations suivantes :

- l'adresse légale du patient (si elle est connue) ;
- le garant de la facture (soit l'assurance-maladie du patient, si celui-ci est assuré selon la LAMal).

Si le patient n'a pas de couverture d'assurance, c'est le département de santé communautaire des HUG qui assume les frais de traitement (pour les patients non soumis au régime de la LAMal).

Dans tous les cas, l'admission des patients prévenus se fait exclusivement sur la base des informations communiquées par la comptabilité de la prison.

En cas d'hospitalisation, la facturation est adressée directement aux assureurs concernés, sur la base des tarifs en vigueur.

2.2 Pour les consultations ambulatoires

Les prévenus qui viennent aux HUG pour une visite ambulatoire sont admis par les centres d'admission décentralisés selon le même principe que pour l'hospitalisation ; toutes les informations pertinentes sont donc fournies par le service de la comptabilité de la prison.

Les prestations sont saisies et facturées selon les règles habituelles aux HUG et selon les tarifs en vigueur, de la même manière que pour les autres patients des HUG.

Depuis la dénonciation de la convention ambulatoire TARMED au 30 juin 2006, les factures sont toutefois directement adressées aux patients, conformément au système du tiers garant.

2.3 Pour les soins prodigués dans le cadre de la prison

Le service médical à Champ-Dollon traite les cas ne nécessitant pas un transfert aux HUG. Il s'agit de cas simples n'exigeant pas un traitement médical hautement spécialisé.

Dans l'impossibilité de mettre en place à la prison de Champ-Dollon les applications permettant la saisie des données et des prestations par informatique - pour des questions évidentes de confidentialité, d'anonymat et de secret médical - il a été convenu que les soins prodigués à la prison ne seraient pas facturés.

3. Une pesée d'intérêt

En 2006, le service médical de Champ-Dollon a effectué environ 10 000 consultations. Sur la base d'un prix moyen de consultation de 100 F, le volume théorique de facturation serait donc de 1 000 000 F.

Toutefois, pour évaluer effectivement la perte enregistrée par les HUG du fait de la non-facturation, il conviendrait de connaître le nombre de consultations données à des prévenus au bénéfice d'un contrat d'assurance maladie ; à partir d'une proportion de 30% de prévenus assurés, la facturation de ces consultations serait rentable. Il faudrait encore ajouter les coûts de mise en place d'un système de facturation réalisé au service médical de Champ-Dollon, et cela en mettant toutes les cautions nécessaires pour assurer une complète confidentialité.

Actuellement, il n'apparaît donc pas opportun, sur le plan socio-économique, de procéder à cette facturation.

4. Conclusion

Les coûts engendrés par ces traitements et assumés par le département de santé communautaire des HUG sont pris en compte dans la subvention et font partie des missions d'intérêt général prévues dans le contrat de prestations.

L'investissement pour la mise en place éventuelle d'un système de facturation - qui s'avérerait très complexe vu les contraintes évoquées ci-dessus et qui permettrait de réduire la prise en charge financière des HUG - aurait une incidence sur la subvention.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer